MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

GMSI 84 Prévention Santé au Travail

l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS

Carsat Sud-Est

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur,

la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

Et

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises GMSI 84

Entre

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ci-après désigné DREETS PACA,
Service déconcentré de l'Etat,
Dont le siège se situe : 23/25, rue Borde CS 10009 – 13285 Marseille cedex 08,
Représentée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail du Sud-Est,
Ci-après désignée Carsat Sud-Est,
Organisme privé chargé d'une mission de service public,
Dont le siège se situe 35 rue George - 13386 Marseille cedex 20,
Représentée par Monsieur Vincent VERLHAC, Directeur général,

GMSI 84
Ci-après désigné le SPSTi,
Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions spécifiques du Titre II, Livre VI de la quatrième Partie du Code du travail,
Dont le siège se situe : 214 rue Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS
Représentée par Madame Joëlle THERIN, Présidente

Vu l'instruction conjointe DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (ci-après désignés CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI),

Vu la consultation du comité régional de prévention et de santé au travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur prévue à l'article D. 4622-44 du code du travail, ainsi que de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'azur conformément aux dispositions de l'article L.4622-10,

Vu l'article L.422-6 du Code de la Sécurité Sociale concernant les échanges d'informations utiles au succès des actions de prévention entre les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect des missions respectives,

il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 - Préambule

Cette troisième version des CPOM s'inscrit dans un contexte de transformation profonde de la santé au travail et de son écosystème, à ce titre elle poursuit une double logique :

- ✓ La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention,
- ✓ La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

La démarche de contractualisation vise à soutenir une véritable stratégie régionale pour la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Le CPOM, l'agrément et le projet pluriannuel de service sont des leviers d'action pour la politique régionale de santé au travail qui répondent à des logiques différentes mais qui doivent s'articuler au mieux dans la mesure où ils interagissent étroitement.

Article 2 - Objectifs généraux

Le CPOM doit mettre en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Régional de Santé au Travail mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante.

Ces dernières découlent notamment :

- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche AT/MP 2023-2028 ;
- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche Maladie 2023-2027 ;
- ✓ Du Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) 2022-2025 ;
- ✓ Des diagnostics partagés en santé au travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Des autres politiques publiques, au travers notamment du PRITH et du PRSE ;
- ✓ Du projet pluriannuel de service de chaque SPSTi.

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'article D 4622-45 du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- ✓ Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel de service et faire émerger les bonnes pratiques ;
- ✓ Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- ✓ Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- ✓ Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la COG ;
- ✓ Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- ✓ Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;

- ✓ Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- ✓ Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Article 3 - Contexte régional

Données socioéconomiques - chiffres clés 2020 - DREETS PACA

Population active occupée en PACA en 2020 : 1 958 686
Nombre d'entreprises actives en PACA au 31/12/2020 : 585 718

Population active occupée selon la condition d'emploi, en 2020 *(en nombre)*

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Paca	France métro.
Salariés	**48 314**	**46 887**	**348 614**	**725 480**	**309 295**	**180 499**	**1 659 090**	**23 187 364**
Emplois sans limite de durée (CDI, titulaires de la fonction publique)	39 109	35 317	301 473	621 012	260 593	150 254	**1 407 757**	19 592 358
Emplois à durée limitée (CDD, contrats courts, saisonniers, vacataires...)	6 609	9 475	32 039	68 752	35 289	20 467	**172 631**	2 263 315
Apprentis	1 242	1 074	7 417	16 752	6 485	4 626	**37 596**	609 153
Intérimaires	733	486	4 755	12 133	4 081	3 088	**25 277**	476 862
Bénéficiaires d'emploi aidé	525	448	2 061	4 619	2 356	1 751	**11 759**	166 300
Stagiaires rémunérés	97	87	869	2 212	492	313	**4 070**	79 377
Non salariés	**11 540**	**11 515**	**69 476**	**104 726**	**65 455**	**36 885**	**299 597**	**3 252 386**
Indépendants	7 360	7 104	45 040	66 737	42 922	22 695	**191 857**	1 955 682
Employeurs	4 030	4 251	23 718	37 192	21 729	13 729	**104 648**	1 263 048
Aides familiaux	150	160	717	797	805	462	**3 091**	33 656
Total	**59 854**	**58 402**	**418 090**	**830 206**	**374 750**	**217 385**	**1 958 686**	**26 439 750**

Activités des services de prévention et de santé au travail – enquête 2022 - DGT

Nombre de services de prévention et de santé au travail interentreprises en PACA : 14
Nombre d'établissements suivis dans le secteur privé : 133 405
Nombre de salariés suivis dans le secteur privé : 1 277 127

Sinistralité AT/MP – statistiques régionales 2021 - Carsat Sud-Est

Nombre d'accident du travail avec arrêt : 51 960
Nombre de Maladies Professionnelles : 2 520

Bilan des Accidents du Travail mortels en 2023 – Chiffres du Système d'Inspection du Travail

Données : AT survenus sur l'année civile 2023 :

71 accidents mortels liés au travail de salariés relevant du régime général, dont :

- Accidents du travail mortels : 52
- Accidents de trajet mortels : 19
- Accidents issus de la classification « malaises » : 37

Causes des 15 accidents du travail mortels hors malaises :

- 5 Risque Routier Professionnel
- 4 Chutes de hauteur
- 2 Suicides
- 2 Activité de manutention manuelle

- 1 Utilisation des machines
- 1 Agression

Activité du Service Social de l'Assurance maladie 2023 – Carsat Sud-Est

En 2023, le SSAM de la Carsat du Sud-Est a réalisé 13072 accompagnements sociaux d'assurés fragilisés par une problématique de santé dans l'axe PDP et suivi 12812 personnes.
Au total, 42335 entretiens sociaux ont été réalisés par les assistantes du SSAM sur cette période.

Données et spécificités territoriales - SPSTi :

Le Cpom – Volet 2 :

A / L'analyse sectorielle des entreprises et des effectifs

Elle permet de dégager les observations suivantes :

1. **Secteurs à forte densité d'entreprises :**

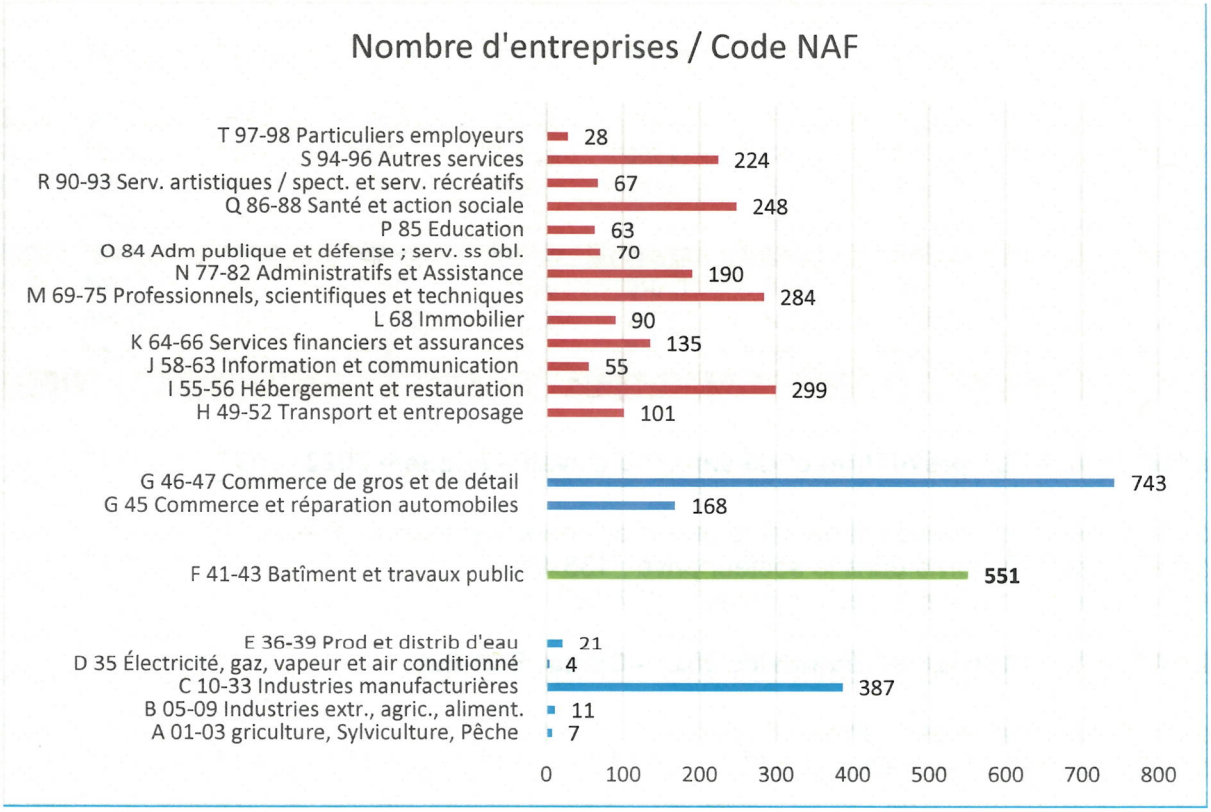

   - Le secteur du **commerce de gros et de détail** (Code NAF G 46-47) se distingue par la plus forte concentration d'entreprises, avec un total de 743 établissements. Viennent ensuite le secteur du **bâtiment et travaux publics** (Code NAF F 41-43) avec 551 entreprises, et le secteur des **industries manufacturières** (Code NAF C 10-33) regroupant 387 entreprises.

2. **Répartition des effectifs par secteur d'activité :**
   - L'analyse des effectifs montre que certains secteurs affichent un nombre d'employés conséquent, même lorsqu'ils comptent relativement peu d'entreprises. Cette situation est typique de secteurs où l'organisation du travail repose sur des structures de grande taille.

3. **Orientations stratégiques :**
    - La répartition sectorielle des entreprises et des effectifs fournit des éléments déterminants pour l'orientation stratégique du GMSI 84. En ciblant les secteurs les plus représentés et ceux présentant les risques les plus élevés, le GMSI 84 peut optimiser l'efficacité de ses interventions, en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du Plan Régional Santé Travail IV (PRST 4).

B/ Analyse de besoins en prévention par les professionnels du service

Cependant, le ciblage d'entreprises par la seule analyse sectorielle peut entrainer un manque d'accompagnement des entreprises où le besoin est plus important. Outre cette analyse sectorielle, une analyse des besoins en prévention peut être faite lors des **visites en entreprise et/ou du suivi individuel** de santé des salariés.
Des opportunités d'intervention différentes peuvent alors être dégagées afin de répondre à ces besoins en prévention soit parce que le danger est important soit parce que le risque professionnel n'est pas suffisamment pris en compte par les entreprises (état des lieux des mesures de prévention mises en place sur le terrain).
Dans ce cas, le constat peut amener des priorités d'intervention autres que celles en lien avec l'analyse sectorielle.
In fine, la mise en place d'actions de prévention renforcées dans les secteurs à haute densité d'entreprises et d'effectifs ou encore dans les secteurs où un besoin en prévention a été identifié comme majeur, s'inscrit dans une **démarche proactive visant à réduire les accidents et à améliorer les conditions de travail** pour l'ensemble des salariés.

C/ Engagements du Gmsi84 en cours

Le Groupement Médical de Santé au Travail Interentreprises 84 assure un **rôle de pilote** dans le cadre du Plan Régional Santé Travail IV (PRST 4) pour les actions suivantes :

Renforcer la prévention primaire au travail et la culture de prévention.
Action n°3 : Accompagnement des entreprises par les services de santé au travail à **l'évaluation des risques professionnels et à la définition de plans d'actions de prévention (mise en oeuvre du DUERP**)
Un état des lieux des outils existants a été réalisé, avec une enquête auprès des SPSTI. Les entreprises, notamment celles de moins de 11 salariés, sont accompagnées pour le DUERP. Des actions sectorielles et des campagnes de sensibilisation sont menées, tout en promouvant des outils numériques pour l'évaluation des risques.

Action n°11 : Soutien apporté aux entreprises dans **l'évaluation et la prévention des risques chimiques**, ainsi que dans le perfectionnement de la traçabilité des expositions professionnelles, toujours par l'intermédiaire des services de prévention et de santé au travail.
L'objectif est d'accompagner les TPE dans l'évaluation des risques chimiques et la traçabilité des expositions, avec l'intégration à long terme dans le DMST du salarié. Chaque SPSTI cible ses activités selon ses priorités, en se concentrant sur les entreprises de moins de 20 salariés, tout en mobilisant les branches professionnelles pour des actions de communication en partenariat.

Dans le prolongement de l'Action n°11, le GMSI 84 a mis en place un **projet interne ciblé, axé sur trois secteurs du BTP** (codes NAF) : la ferronnerie, la peinture en bâtiment, et la maçonnerie générale. Ce projet vise à apporter des réponses concrètes et adaptées aux besoins spécifiques de ces métiers en matière de prévention des risques chimiques.

Enfin, le Gmsi84 structure son projet de service notamment autour de la **consolidation de l'offre socle**, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention primaire. À ce titre, le développement d'ateliers de prévention ciblés sur des thématiques spécifiques constitue une priorité, contribuant ainsi activement à la santé et à la sécurité des travailleurs dans le cadre de notre mission de prévention.

Article 4 - Engagements des parties

Les parties en présence s'engagent à :

- ✓ Mettre en œuvre les actions dont elles ont la charge ;
- ✓ Désigner et communiquer aux parties, les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi de la mise en œuvre du CPOM ;
- ✓ Participer au Comité de Suivi selon les modalités précisées à l'article 7 ;
- ✓ Valoriser le partenariat issu du CPOM dans ses actions de communication.

Le SPSTi s'engage en outre à :

- ✓ Communiquer aux parties les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Article 5 - Programmes d'actions

Deux volets de programme d'actions ont été déterminés par le SPSTi.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Pour mémoire, la loi du 2 août 2021 affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la prévention de la santé au travail en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.
Par ailleurs, la circulaire CIR-27/2024 du 20 septembre 2024 de l'Assurance maladie précise la nouvelle organisation mise en place conformément à la loi du 2 août 2021.

Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la détection d'un risque de désinsertion professionnelle avant l'arrêt de travail (préventions primaire et secondaire) et la reprise d'un emploi pour les salariés en arrêt de travail (longue durée ou itératifs) (prévention tertiaire) afin de les accompagner dans les meilleurs délais vers un projet individualisé professionnel adapté à chaque situation en fonction de la capacité restante du salarié, des possibilités de son employeur ou du marché du travail.

Dans un objectif d'efficience, il s'agira en particulier de consolider les collaborations avec le service d'accompagnement social de l'assurance maladie dans les cellules PDP que les SPSTi ont mis en place, conformément à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail. En effet, l'étape de concertation précoce entre les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle, facilite l'élaboration d'un plan de remobilisation cohérent vers l'emploi du salarié.

Ces collaborations sont, en effet, nécessaires à la qualité des détections et des prises en charge des publics en risque de désinsertion professionnelle, que l'origine de leur situation soit liée à une maladie ou à un AT/MP.

Le volet 1 du CPOM se conformera aux orientations régionales du PRST 4 de la région PACA en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien en emploi par les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux pour les années 2021-2025 :

- ✓ Améliorer la précocité de la détection de situations de vulnérabilité et la coordination des acteurs de santé au travail et de soins ;
- ✓ Articuler les politiques de l'Etat et de ses partenaires en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi ;
- ✓ Poursuivre, coordonner et animer le partenariat régional au sein d'une instance de gouvernance régionale ;
- ✓ Soutenir et favoriser les actions de prévention de la désinsertion professionnelle, et du maintien dans l'emploi, en direction des acteurs de l'entreprise ;
- ✓ Mettre à disposition des entreprises, en particulier les plus petites, une information plus lisible sur les acteurs, outils et dispositifs existants sur la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi ;
- ✓ Modifier les représentations des acteurs de l'entreprise sur la question des maladies chroniques évolutives et du handicap au travail ;

- ✓ Soutenir et favoriser des actions sur la prévention de la désinsertion professionnelle en direction des salariés, notamment atteints de maladies chroniques évolutives.

Les trois parties en présence s'engagent à :

- ✓ Poursuivre leur participation aux travaux de la Charte Régionale sur le Maintien en Emploi PACA à laquelle sont associés les SPSTi par l'intermédiaire de PRESANSE PACA-CORSE ;
- ✓ Poursuivre leur participation aux actions menées dans le cadre de la politique régionale en ce qui concerne le MDE et la PDP ;
- ✓ Poursuivre la promotion des outils construits dans le cadre de la politique régionale de santé au travail ;
- ✓ Développer la connaissance, en particulier par les professionnels de santé, des parcours adaptés aux salariés en fonction de leur état de santé, notamment via le dispositif porté par le SISTE PACA.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage à :

- ✓ Participer, dans la limite de ses moyens et en fonction des orientations fixées par la Cnam, aux cellules PDP du SPSTi afin de coordonner les plans de remobilisation individuelle des salariés en arrêt de travail ;
- ✓ Informer la cellule PDP du SPSTi de situations individuelles nécessitant une visite de pré-reprise.

En outre, le SPSTi s'engage, aux côtés des parties :

- ✓ Dans le développement de collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une PDP efficiente (qualité des détections, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec l'Assurance maladie et les partenaires de la remobilisation et de la compensation ;
- ✓ Dans la continuité de l'expérimentation des plateformes PDP de l'Assurance Maladie menée dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes entre 2021 et 2022, à conserver les bonnes pratiques qui en sont issues et notamment :
  - o Organiser une visite de pré-reprise pour les salariés signalés par le Service Médical de l'Assurance-Maladie et/ou le SSAM et informer ces derniers des suites données,
  - o Développer l'identification, parmi les personnes en arrêt de travail dont la problématique de santé est susceptible d'affecter sa reprise d'activité, de situations individuelles nécessitant une articulation pluri-acteurs intégrant le SSAM et qui lui sont signalés via la cellule PDP ou le médecin du travail ;
- ✓ Dans la réalisation des bilans annuels communs DGT/Cnam découlant de l'instruction commune du 26 avril 2022 par la réponse aux questionnaires nationaux et recueils d'informations quantitatives et qualitatives au plan départemental et régional,
- ✓ Communiquer les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Volet 2 : Risque professionnel prioritaire

Notre objectif est d'assurer le maintien du dynamisme et de la cohérence de l'ensemble de nos projets, nous proposons d'intégrer au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) un volet orienté vers la **« Prévention des risques chimiques ».** Cette intégration permettrait de **renforcer et d'enrichir nos actions actuelles, afin de répondre plus efficacement aux besoins de nos adhérents tout en optimisant l'utilisation des ressources et moyens à notre disposition.**

Les risques chimiques concernent de nombreuses entreprises, lesquelles sous-estiment parfois les expositions potentielles. Bien que les demandes sur ce sujet soient peu fréquentes, il est à noter que le niveau de prévention demeure souvent inadapté. Cette situation découle en grande partie d'une méconnaissance du risque chimique, souvent alimentée par la multiplicité des sources d'exposition.

En ce sens, la thématique de la prévention des risques chimiques s'inscrit comme un axe stratégique pour :

- **Accompagner les TPE-PME dans la mise en place d'une démarche de prévention spécifique aux risques chimiques, et en particulier ceux liés aux agents Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR)** :
  - Déployer l'évaluation du risque chimique, incluant l'identification des conditions d'exposition des salariés (nature, fréquence, durée, dispositifs de protection en place)
  - Mettre en œuvre des mesures de prévention collective et individuelle adaptées.
  - Assurer l'accès aux informations réglementaires relatives aux expositions professionnelles.

- **<u>Encourager les entreprises à devenir actrices</u> de la prévention des risques et à formuler des demandes d'accompagnement auprès du GMSI 84.**

- **<u>Répondre aux exigences réglementaires</u> en matière de traçabilité des expositions, tant collectives qu'individuelles, conformément au décret sur la liste des travailleurs exposés aux CMR.**

- **<u>Intégrer</u> le résultat de l'évaluation du risque chimique dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.**

Un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de ce projet est proposé comme suit :

Phase 1 : Constitution du groupe de travail (Septembre/Octobre/Novembre 2024)

<u>Septembre 2024</u> :
- Présentation en Commission médico-technique
- Communication interne
- Identification des métiers clés pour le groupe de travail pluridisciplinaire
- Appel à candidature

<u>Octobre / Novembre 2024</u> :
- Communication interne
- Réunion initiale pour définir les objectifs et les attentes du groupe de travail.
- Clarification des rôles et des responsabilités, et établissement d'un calendrier prévisionnel détaillé
- Préparation des prochaines étapes.

Phase 2 : Élaboration du plan d'action détaillé (1er trimestre 2025)

- Collecte et analyse des besoins spécifiques de chaque métier
- Définition des axes stratégiques et priorités
- Structuration des étapes de mise en œuvre
- Élaboration d'indicateurs de suivi
- Transmission du plan d'action détaillé et des éventuels nouveaux indicateurs à la CARSAT et à la DREETS.
- Validation du plan.

Phase 3 : 2ème trimestre 2025

- Communication interne
- Déploiement de l'organisation en interne

Phase 4 : à partir du 3ème trimestre 2025

- Déploiement des actions sur le milieu de travail
- Collecte des indicateurs
- Suivi du programme d'actions
- Evaluation des changements des pratiques dans les établissements

En conclusion, cette action ambitionne de promouvoir une culture de prévention des risques chimiques, adaptée aux réalités des entreprises, et de favoriser un accompagnement durable dans le respect des obligations réglementaires.

Volet 3 (facultatif)

Le Gmsi 84 ne souhaite pas d'engager dans un troisième volet.

Article 6 - Indicateurs de suivi

Les modalités de recueil des indicateurs seront communiquées aux parties dans le courant de l'année 2025.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Les indicateurs et l'état d'avancement de leur mise en œuvre feront l'objet d'un suivi dans le comité visé à l'article 7.

En effet, en vue d'optimiser et mieux piloter la politique régionale en santé au travail en matière de PDP, il est incontournable d'obtenir des données suffisamment précises afin de pouvoir les agréger, puis les analyser au niveau régional. Ces données permettront d'enrichir les échanges concertés avec les partenaires sociaux au sein des différentes instances régionales, notamment.

L'exploitation de données précises permettra d'analyser le fonctionnement des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle et les résultats attendus. Cette analyse pourra conduire à réorienter les actions entreprises si nécessaires.

Les données demandées dans le cadre du CPOM permettront à chaque SPSTi de se situer par rapport aux autres, d'une part, afin de partager les bonnes pratiques et d'autre part, afin de permettre une optimisation collective de ce dispositif.

Les données attendues permettront également de renseigner tous les acteurs du MDE et de la PDP, d'enrichir la base de données SIRSé PACA et contribueront à l'élaboration du Tableau de Bord en Santé Travail régional.

Indicateurs sur les modalités de collaboration

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.1*	Mise en œuvre de modalités de concertations pluri-acteurs[1] au sein de chaque cellule PDP du SPSTi, en y associant le SSAM	Réalisé, partiellement réalisé, non réalisé	SPSTi
1.2*	Nombre de salariés en arrêt de travail orientés par le SPSTi (cellule et hors cellule PDP) au SSAM pour mise en œuvre d'un accompagnement social global	Nombre	SPSTi
1.3*	Nombre de salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.4	Nombre de salariés orientés par le SSAM vers le SPSTi pour une visite de pré-reprise	Nombre	SSAM

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT

Indicateurs de diagnostic territorial

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.5*	Nombre de visites de mi-carrière au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.6*	Nombre de visites de pré-reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.7*	Nombre de visites de reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.8	Nombre d'aménagements de poste** proposés par la cellule PDP	Nombre	SPSTi
1.9	Nombre d'aménagements de poste** proposés par le médecin du travail hors cellule PDP	Nombre	SPSTI
1.10*	Nombre de salariés déclarés inaptes pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.11*	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.12	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** qui ont bénéficié d'un suivi de la cellule PDP	Nombre	SPSTI
1.13	Nombre de plans de retour à l'emploi formalisés	Nombre	SPSTI

[1] Ex : Commission Maintien dans l'Emploi, revues de dossiers, circuits d'échanges SPSTI-SSAM...

1.14	Mise en œuvre d'un suivi des salariés qui ont été accompagnés après la fin de la prise en charge par la cellule PDP du SPSTi, et le cas échéant sous quel délai	Non, ou si oui : à 3 mois, 6 mois, 1 an, autre délai	SPSTi

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT
** Au sens de l'article L.4624-3 du CT
*** Cas où « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé », ou cas où « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »

Afin d'enrichir le Tableau de Bord en Santé Travail régional, il serait souhaité, d'ici 2029, d'être en mesure de recueillir les données brutes permettant de mieux connaître le profil des salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi, et notamment :

- ✓ Sexe
- ✓ Age
- ✓ Secteur d'activité
- ✓ Taille de l'entreprise
- ✓ Raison de l'accompagnement (AT, MP par tableaux, MCE ou autres causes)
- ✓ Pathologie concernée (TMS, souffrance psychique, cancers, surdité, allergies, maladies cardiovasculaires, autres pathologies…)

Les modalités de recueil de ces données brutes seront discutées dans le courant de l'année 2025 afin de permettre, à terme, l'extraction nécessaire à partir des logiciels métier.

Volet 2 : Risque professionnel prioritaire

Indicateurs spécifiques à l'action du SPSTi

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.1*	Nombre d'établissements ayant bénéficié d'une action en milieu de travail en lien avec la prévention du risque chimique	Nombre	SPSTi
1.2*	Nombre d'établissements ayant participé à un atelier en lien avec la prévention du risque chimique	Nombre	SPSTi

Nota bene : D'autres indicateurs pourront être ajoutés par le groupe de travail en cours de constitution. Cette flexibilité permettra offrir des mesures plus pertinentes et ajustées.

Indicateurs liés à l'instruction (annexe 4)

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 précise des indicateurs communs à tous les CPOM :

- ✓ Nombre d'établissements formés
  - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements accompagnés
  - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements ciblés par une action de communication
  - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG

Les modalités d'obtention de ces indicateurs, qui nécessitent un mode opératoire commun entre la Carsat et le SPSTi, seront déterminés conjointement lors du 1er comité de suivi.

Volet 3 (facultatif)

Indicateurs spécifiques à l'action du SPSTi

/

Indicateurs liés à l'instruction (annexe 4)

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 précise des indicateurs communs à tous les CPOM :

- Nombre d'établissements formés
  - Dont nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- Nombre d'établissements accompagnés
  - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- Nombre d'établissements ciblés par une action de communication
  - Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de

Les modalités d'obtention de ces indicateurs, qui nécessitent un mode opératoire commun entre la Carsat et le SPSTi, seront déterminés conjointement lors du 1er comité de suivi.

Article 7 - Modalités de suivi du CPOM

Un comité de suivi est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions et des moyens au titre du CPOM. Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties.

Son secrétariat sera assuré par le SPSTi :

- ✓ Préparation de l'ordre du jour,
- ✓ Rédaction du compte-rendu des réunions.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, sur la période mars-avril afin de consolider les indicateurs de l'année civile précédente, et aura pour missions :

- ✓ De dresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées,
- ✓ De proposer, sur la base des constats effectués, des pistes d'amélioration des actions engagées.

Compte-tenu du nombre de CPOM conclus en région PACA, le calendrier des comités de suivi sera communiqué chaque année suffisamment en avance par la DREETS PACA et la Carsat Sud-Est, après consultation de chaque SPSTi.

Article 8 - Secret professionnel et confidentialité

Les données et documents dématérialisés ou non, qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel.
Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- ✓ Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales,
- ✓ Les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent donc mutuellement à :

- ✓ Respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- ✓ Faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- ✓ Ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- ✓ N'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- ✓ Tombe ou est tombée dans le domaine public ;
- ✓ Est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- ✓ A été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Article 9 - Durée, modifications et litiges

Le présent contrat est conclu pour la durée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

En cas de besoin, le contrat pourra être modifié (durée ou contenu) par avenant durant sa période de validité.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations éventuelles qui pourraient être liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant et en fonction des difficultés rencontrées :

- ✓ Le contrat pourra être dénoncé par la partie s'estimant lésée, notamment en cas de non-respect par l'autre des parties de ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres signataires,
- ✓ Les éventuels litiges pourront être portés devant le tribunal compétent selon le droit commun.

Signature des parties

Pour le SPSTi, La Présidente, Joëlle THERIN	Pour la Carsat Sud-Est, Le Directeur Général, Vincent VERLHAC	Pour la DREETS PACA, Le Directeur Régional, Sébastien DEBEAUMONT
P/O		

Annexe 1 : Glossaire

AT/MP	Accidents du Travail / Maladies Professionnelles
Cnam	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
Cnam-DRP	Direction des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
COG	Convention d'Objectifs et de Gestion
CRPE	Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CT	Code du Travail
DGT	Direction Générale du Travail
MDE	Maintien Dans l'Emploi
PDP	Prévention de la Désinsertion Professionnelle
PRITH	Plan Régional pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
PRST	Plan Régional de Santé au Travail
SPSTi	Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
SIRSé	Système d'Information Régional en Santé
SISTE PACA	Système d'Information en Santé, Travail et Environnement PACA
SSAM	Service Social de l'Assurance Maladie
TMS	Troubles Musculo-Squelettiques
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

Annexe 2 : Panier de collaborations

Afin de rendre plus efficient l'accompagnement en prévention des entreprises des régions PACA et Corse, La Carsat Sud-Est a souhaité mettre à disposition des SPSTi une offre de partenariat désignée « Panier de collaborations ».

Cette démarche consiste à proposer à l'ensemble des SPSTi une liste de collaborations thématiques, chaque SPSTi pouvant choisir celles qu'il souhaite mettre en œuvre, en fonction notamment de son projet de service, de la typologie de ses adhérents et de ses ressources.

Le dispositif s'appuie sur :

- Un cadre conventionnel répondant à l'article L.422-6 du CSS : « Des conventions soumises à l'avis préalable de l'autorité administrative sont conclues entre les organismes de sécurité sociale compétents et les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-7 du code du travail. Elles fixent les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. A cet effet, ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention, à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. »,
- Une adhésion annuelle, par année civile, non reconduite tacitement, et révocable unilatéralement à tout moment par chacune des parties sans nécessité de justification,
- Un contenu (les collaborations thématiques) amélioré et enrichi chaque année en fonction des retours d'expérience et des opportunités identifiées.

Conformément à l'article L4622-10 du CT, ce dispositif reposant sur l'article L. 422-6 du CSS doit être annexé au CPOM.

Pour l'année 2025, le panier de collaborations Carsat Sud-Est / SPSTi comprend les thématiques suivantes :

- ✓ Relations opérationnelles (socle minimal si le SPSTi souhaite participer au dispositif),
- ✓ Prévention des TMS,
- ✓ Prévention des risques chimiques,
- ✓ TPE,
- ✓ Communication.

Compte-tenu de la durée de validité du CPOM 2025-2029 et de la temporalité annuelle du dispositif « Panier de collaborations », cette annexe précise l'offre 2025, les évolutions successives seront communiquées aux parties en fin d'année civile pour l'année suivante.

SOCLE : relations opérationnelles

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (D), a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre la Carsat et le SPSTi (information des offres et programmes/priorités) ✓ Fournir (D) au SPSTi les coordonnées des interlocuteurs Carsat sur le territoire couvert par le SPSTi ✓ Animer (R), annuellement, une journée de présentation du rôle, des missions et des actions de la Carsat à destination des nouveaux collaborateurs des SPSTi	✓ Organiser, a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre le SPSTi et la Carsat (D) (information des offres et programmes/priorités, projet de service) ✓ Fournir à la Carsat les coordonnées des interlocuteurs du SPSTi vis-à-vis de la Carsat (ex : médecins du travail, cellule pluridisciplinaire, management, direction) ✓ S'il le souhaite, inscrire et faire participer ses nouveaux collaborateurs à la journée annuelle de présentation de la Carsat dédiée aux SPSTi ✓ Communiquer à la Carsat son projet de service pluriannuel
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : Informer (R) le SPSTi en début d'année de ses adhérents qui seront mis en portefeuille o Fournir (D/R) au SPSTi les éléments de sinistralité de ses adhérents (AT, MP, ATr) sur la base d'une requête standard régionale	✓ Lorsque cela s'avère utile à la collaboration, fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : o Fournir (D) au SPSTi en janvier la liste des établissements des adhérents du SPSTi devant être visités par les agents de prévention de la Carsat (portefeuilles) ✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aigües, rechercher (D) une coordination de l'accompagnement par les deux parties	✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aigües dans sa maîtrise des risques, rechercher une coordination de l'accompagnement par les deux parties

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges TMS avec les SPSTi concernés	✓ Participer aux temps régionaux d'échanges TMS organisés par la Carsat
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : o Informer (R) annuellement le SPSTi de la liste de ses adhérents ciblés TMS Pros	✓ Fournir à la Carsat, en janvier et sous réserve de faisabilité par le SI, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'une analyse ergonomique par le SPSTi concrétisée par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant)
Opérationnel	
✓ Etudier (D) avec le SPSTi les possibilités de partenariat dans le cas où ce dernier met en œuvre une action sectorielle intégrant les TMS ✓ Si un établissement suivi a bénéficié d'une analyse ergonomique récente par le SPSTi, demander (D) à l'employeur les préconisations de cette analyse et les intégrer dans les demandes en prévention ✓ Informer le SPSTi des évolutions des dispositif de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques (liée au FIPU)	✓ Dans le cas d'une action sectorielle intégrant le risque TMS, associer la Carsat (D) au plus tôt et rechercher une cohérence méthodologique en prévention (notamment sur les outils) ✓ Prendre en compte dans l'accompagnement d'un adhérent le fait qu'il soit ciblé TMS Pros par la Carsat (par exemple pour favoriser son avancement dans le programme ou éviter la redondance des demandes en prévention) ✓ Informer ses adhérents des actions pouvant bénéficier de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (R), si possible annuellement, un temps régional d'échanges et de retour d'expériences sur le risque chimique avec les SPSTi concernés Former (R) les intervenants préleveurs (IPRP) du SPSTi et dans la limite d'une journée par an et par service (avec renvoi sur les formations INRS si besoin de mise à niveau spécifique)	✓ Participer aux temps régionaux d'échanges sur le risque chimique organisés par la Carsat en alimentant le retour d'expériences
Données	
✓	✓
Opérationnel	
✓ Aider (R) le SPSTi dans le choix des procédés et matériels nécessaires pour le développement de leur capacité de prélèvement ✓ Accompagner (R) techniquement les IPRP à l'évaluation des risques chimiques ✓ Echanger (R), à la demande du SPSTi, sur la stratégie de prélèvement à mettre en œuvre par partage des retours d'expérience via les intervenants du LIRC et de la base COLCHIC ✓ Assister (R), si nécessaire pour le transfert de compétences, à la réalisation des prélèvements d'atmosphère ✓ Fournir (R) les supports de prélèvements adaptés aux polluants ciblés ✓ Réaliser (R) les analyses des prélèvements effectués suivant les méthodes du recueil METROPOL ✓ Communiquer (R) au service de santé les résultats d'analyse ✓ Assister (R) le cas échéant à l'interprétation des résultats des mesurages et à l'identification des mesures de prévention adaptées ✓ Intégrer (R) les résultats des analyses dans la base de données d'expositions professionnelles COLCHIC de l'INRS ✓ Limiter son intervention sur les sujets soulevés dans les entreprises concernées sauf antériorité d'une action de la Carsat, ou ciblage de l'entreprise par une action nationale ou régionale, ou demande explicite du Médecin du Travail. Dans ces cas, une concertation préalable sera organisée	✓ Développer sa capacité de prélèvement selon les méthodes METROPOL de l'INRS (moyens humains, compétences et matériels) ✓ Transmettre aux entreprises les résultats des analyses (en mentionnant que l'analyse a été réalisée par la Carsat) et émettre des préconisations visant à réduire l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux ✓ Suivre les préconisations dans le temps et leur réalisation in situ ✓ Evaluer l'efficacité des mesures prises dans l'entreprise en utilisant la métrologie le cas échéant ✓ Utiliser ces données métrologiques pour enrichir la traçabilité des expositions professionnelles ✓ Intervenir sur des polluants, des situations de travail, des secteurs d'activités et selon une volumétrie convenus en accord entre la Carsat Sud-Est et le SPSTi en fonction du territoire couvert ✓ Fournir à la Carsat, en janvier, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'un accompagnement sur les risques chimiques par le SPSTi concrétisé par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant, polluants) en fonction de la faisabilité du SI

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Communication

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Fournir (R) au SPSTi les coordonnées de ses chargés de communication ✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges « communication » avec les SPSTi concernés	✓ Fournir à la Carsat (R) les coordonnées de ses chargés de communication ✓ Participer aux temps régionaux d'échanges « communication » organisés par la Carsat
Données	
✓ -	✓ -
Opérationnel	
✓ Pour les brochures régionales conçues exclusivement par la Carsat, fournir (R) une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur ✓ Pour les brochures régionales conçues par la Carsat et associant des partenaires, demander (R) l'accord de ces derniers pour fournir une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur ✓ Promouvoir (D) les évènements de communication (notamment webinaires, réunions collectives…) organisés par le SPSTi	✓ Communiquer auprès de ses adhérents (employeurs et salariés) les brochures régionales conçues par la Carsat et intégrant le logo du SPSTi ✓ Promouvoir les évènements de communication (notamment webinaires, réunions collectives…) organisés par la Carsat (R/D) ✓ Inviter ses adhérents à s'inscrire aux bulletins d'information de l'AM-RP

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓	✓
Données	
✓ Adresser (D) à des entreprises adhérentes du SPSTi dépassant un seuil de sinistralité fixé ensemble, un courrier de sensibilisation (intégrant le logo du SPSTi et avec un contenu convenu ensemble) renvoyant la TPE sur l'offre socle du SPSTi et informer le SPSTi des destinataires	✓ Fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Informer (R) le SPSTi des évolutions de l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Présenter (D) au SPSTi et sur sa sollicitation les outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Associer (D) le SPSTi lors de ses actions de communication vers les TPE (salons, manifestations, réunions sectorielles ou territoriales…) ✓ Promouvoir (D+R) auprès de ses partenaires la collaboration avec le SPSTi (consulaires, CPAMs, unions patronales…)	✓ Dès l'adhésion d'une TPE, promouvoir auprès de cette dernière l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Solliciter en fonction du besoin la Carsat (D) pour la présentation des outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Mettre en œuvre des campagnes sectorielles de communication (réunions collectives, mailing…), en concertation avec la Carsat (D), valorisant le socle TPE de préconisations et de services mutuels

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)